

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(70) 3095 final

Bruxelles, le 18 septembre 1970

MEMORANDUM CONCERNANT L'APPLICABILITE
DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE AU PLATEAU CONTINENTAL

MEMORANDUM CONCERNANT L'APPLICABILITE
DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE AU PLATEAU CONTINENTAL

I. HISTORIQUE

Le premier gouvernement qui a évoqué officiellement le plateau continental a été celui des Etats-Unis. Par une déclaration en date du 28 septembre 1945, le Président Truman a fait savoir que les Etats-Unis considéraient les ressources du plateau continental adjacent aux côtes de leur territoire comme sujettes à leur juridiction et à leur contrôle ("appertaining to the United States, subject to its jurisdiction and control"). Le même souci a été partagé ensuite par plusieurs Etats ayant des côtes maritimes, dont certains ont adopté la solution retenue par le gouvernement américain, d'autres ayant procédé à une extension pure et simple de leurs eaux territoriales ; d'autres encore ont appliqué des dispositions intermédiaires.

Sur l'initiative des Nations-Unies, une première conférence sur le droit de la mer a été convoquée à Genève ; les travaux de cette conférence aboutirent à la conclusion, le 29 avril 1958, de quatre conventions, respectivement :

- la Convention sur la haute mer ;
- la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ;
- la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer ;
- la Convention sur le plateau continental.

Cette dernière est entrée en vigueur le 10 juin 1964, à la suite de sa ratification par 22 Etats.

Depuis lors, d'autres Etats ont également ratifié cette Convention (1).

(1) Etat des ratifications (voir annexe).

II. DEFINITION DU PLATEAU CONTINENTAL

La notion de plateau continental en droit international est dès lors nettement précisée. Elle désigne, comme le dit l'article 1er de la Convention de Genève :

- "a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ;
- b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles".

D'autre part, l'article 2 de la convention précise dans son paragraphe 1 que :

"L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles" (1).

Géographiquement, la convention ne donne cependant pas de délimitation exacte. Le plateau continental, en effet, commence à la limite de la mer territoriale, limite variable selon les Etats et se termine à une profondeur de 200 mètres ou en fonction des possibilités techniques. Or, celles-ci évoluent assez rapidement et les profondeurs auxquelles on envisage, à l'heure actuelle, de pouvoir mener les activités de forage et d'exploitation sont bien plus considérables qu'à l'époque de la

../. ..

(1) L'article 3 précise en outre : "Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux".

signature de la Convention de Genève. Il en résulte que la notion de plateau continental se référant aux données techniques est très mouvante. La notion strictement géographique, qui voit dans le plateau continental "la partie immergée des continents, laquelle se prolonge sous l'eau en pente douce plus ou moins loin, jusqu'à un point de rupture où commence la pente abyssale plongeant vers les grands fonds" semblerait donc pouvoir garder une valeur de définition générale.

Au contraire, le champ d'application des droits souverains que les Etats sont appelés à exercer sur leur plateau continental est parfaitement délimité par la Convention de Genève qui leur attribue comme finalité l'activité d'exploration et l'exploitation des ressources naturelles.

La Convention de Genève éclaire encore cette définition en ce qui concerne la nature des droits exercés par les Etats riverains en disposant, dans son art. 2 que :

- "2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.
3. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse".

La jurisprudence de la Cour Internationale de La Haye (1) va dans le même sens. Selon cette Cour, "les droits de l'Etat riverain concernant la zone du plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent ipso facto et ab initio". L'existence de ces droits souverains ne suppose donc aucun acte constitutif et est indépendante de leur exercice effectif.

S'inspirant des principes qui viennent d'être décrits, la plupart des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont pris des dispositions législatives aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles (2). Au plan communautaire, les actes qui présentent un intérêt au regard du problème du plateau continental sont examinés ci-après.

..../..

(1) Cour Internationale de Justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances. Affaires du plateau continental de la Mer du Nord, arrêt du 20 février 1969.

(2) Tel est le cas pour les Etats membres suivants :

Allemagne : loi du 24 juillet 1964 qui régleme à titre provisoire l'exploitation du Plateau continental modifiée par la loi du 25 juin 1969

Belgique : loi sur le Plateau continental de la Belgique du 13 juin 1969 (Moniteur off. du 8.10.1969)

France : loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, relative à l'exploration du Plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles

Italie : loi du 21 juillet 1967, n° 613 sur la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dans la mer territoriale et le Plateau continental, modifiant la loi du 11 janvier 1957 sur la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux

Pays-Bas : loi du 23 septembre 1965 pour la recherche et l'exploitation de minéraux sur le Plateau continental et règlement du 27 janvier 1967.

III. ACTES COMMUNAUTAIRES EN RELATION AVEC LE PLATEAU CONTINENTAL

En ce qui concerne les actes de la Communauté, le problème du plateau continental se trouve en pratique posé dans les domaines suivants :

- a) la directive du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives et la directive du Conseil du 13 mars 1969 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (1) qui sont les principales activités actuellement exercées sur le plateau continental; de l'avis de la Commission elles sont applicables aux législations nationales correspondantes ;
- b) le règlement du Conseil n° 802/68 du 28.6.1968 (2) relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, précise que doivent être considérées comme marchandises entièrement obtenues dans un pays "les produits extraits du sol et du sous-sol situés hors des eaux territoriales pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol" (3) ;
- c) le règlement du Conseil n° 1496/68 du 27.9.1968 (4) relatif à la définition du territoire douanier de la Communauté remet à un acte ultérieur la définition du régime douanier applicable au plateau continental ainsi que celui applicable aux eaux et aux lacs situés entre la côte ou la rive ou la limite des eaux territoriales.

../..

(1) J.O. n° 117 du 23.7.1964 ; J.O. n° L 68 du 19.3.1969.

(2) J.O. L 148 du 28.6.1968 ;

(3) Il convient de remarquer toutefois que l'art. 3 de ce règlement excepte de son application les produits pétroliers pour lesquels la notion d'origine sera définie ultérieurement.

(4) J.O. L 238/1 du 28.9.1968.

- d) dans sa décision en date du 16 octobre 1969 au titre de l'art. 93 § 3 concernant des aides accordées à l'industrie pétrolière en Allemagne (1), la Commission a déjà précisé ce qui suit :

"Lorsqu'un Etat membre exerce des droits de souveraineté sur une fraction du plateau continental, les dispositions C.E.E. relatives au droit d'établissement s'appliquent à cette fraction. Or, les directives communautaires visant la liberté d'établissement dans les industries extractives et dans le domaine de la recherche du pétrole et du gaz naturel s'opposent à l'attribution, par un Etat membre, d'aides pour la prospection et l'acquisition, directe ou indirecte, par ses ressortissants, de gisements de pétrole et de gaz sur la fraction du plateau continental revendiquée par les autres Etats membres au même titre que sur leur territoire national au sens traditionnel. Il importe donc que, en excluant du bénéfice des aides les projets d'investissements dans la Communauté, les directives d'application du régime d'aides concerné soient interprétées comme comprenant dans cette notion la partie du plateau continental sur laquelle les Etats membres exercent des droits de souveraineté".

(1) Le contenu de cette décision a été transmis aux autres Etats membres par lettre du 23 octobre 1969 (69/027681 à 5).

IV. APPLICABILITE DU TRAITE AU PLATEAU CONTINENTAL

La définition qui a été donnée au point II. ci-avant permet de conclure que le plateau continental est assimilable, quant à l'applicabilité du Traité, aux territoires des Etats signataires sur lesquels ceux-ci exercent des droits souverains.

En effet, l'exercice individuel de pouvoirs souverains de la part d'un Etat membre, ayant pour objet ou pour conséquence l'introduction d'une réglementation publique, doit être soumis au Traité de Rome dans la mesure où il touche directement à l'exercice de l'activité économique couverte par le Traité et ce jusqu'aux limites territoriales que l'Etat impose lui-même de façon souveraine. Si les Etats membres édictent des réglementations de cette nature concernant le plateau continental, c'est-à-dire une aire géographique qui va au-delà des eaux territoriales, les règles du Traité deviennent en conséquence applicables à la réglementation instituée par les Etats membres dans cette aire. Il en résulte que les actes pris par la Communauté pour l'application du Traité sont ipso facto applicables au plateau continental, sauf disposition contraire expresse si les institutions de la Communauté l'estiment opportun suivant le cas et la matière.

Conformément à cette situation juridique, la Commission considère les directives en matière d'établissement et de services portant sur les activités extractives et sur la prospection et le forage comme applicables aux législations nationales correspondantes. La Commission a également suivi ce principe dans la prise de position adoptée à l'égard du régime allemand des aides en faveur de l'industrie pétrolière.

Les propositions faites par la Commission et adoptées par le Conseil concernant le territoire douanier et l'origine des produits reflétaient la même attitude. La Commission a donc déjà une position claire et bien définie en la matière.

V. CONCLUSIONS

Le présent mémorandum répond à la question de fond soulevée par le mandat du Conseil, à savoir si le Traité et son droit dérivé sont applicables au plateau continental.

La Commission confirme la position qu'elle a eu l'occasion de prendre antérieurement, selon laquelle l'exercice par les Etats membres de leurs droits souverains aux fins de l'activité économique et notamment de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles sur le plateau continental est soumis aux dispositions du Traité. Le même principe vaut pour l'application des législations nationales aux activités économiques exercées par les particuliers aux mêmes fins et aux productions qui en résultent.

A N N E X E

Etat des ratifications au 31.12.1968

Afrique du Sud, Albanie, Australie, Bulgarie, Cambodge, Colombie, Danemark, Rép. Dominicaine, Etats-Unis, Finlande, Guatemala, Haïti, Israël, Jamaïque, Madagascar, Malaisie, Malte, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Trinidad et Tobago, Tchécoslovaquie, Ugando, U.R.S.S.

Avec réserve : Albanie, France, Venezuela.

Etats ayant signé la Convention au 31.12.1968

R.F. d'Allemagne,

Afghanistan, Argentine, Bolivie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Costa Rica, Equateur, Ghana, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Liban, Libéria, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Tunisie, Uruguay.

Source : Jahrbuch für Internationales Recht, 14. Band 1969.